

< Jean-acques DEVAUD  
Bertrand TRUTTMANN  
Jean-Baptiste NICOLAS  
Huissiers de Justice Associés  
46, avenue de Fontainebleau  
94270 LE KREMLIN BICETRE

PREMIERE  
EXPEDITION

## COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE

Article R.321-1 du Code  
des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,  
Et le DIX NEUF SEPTEMBRE

*Annule et remplace un précédent acte de main levée en date  
vingt deux août deux mille vingt (2021)*  
A LA REQUETE DE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble LE BALTHUS  
situé 4 rue Eisa Triolet à ORLY (94310), représenté par son  
syndic : le Cabinet IMMO DE FRANCE PARIS ILE DE FRANCE,  
SAS au capital de 23.486.519,79 € immatriculée au RCS de  
PARIS sous le n° 529 196 412, dont le siège social est 67-69  
Boulevard Bessières - 75176 PARIS cedex 17, pris en la  
personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

Elisant domicile au Cabinet de :  
**Maître Serge TACNET**, Avocat au Barreau du Val de Marne,  
demeurant 60 rue Jean Jaurès - 94500 CHAMPIGNY SUR  
MARNE, Téléphone : 01.47.06.94.22, Vestiaire PC 150,  
Lequel se constitue et occupera pour lui sur les présentes  
poursuites de saisie immobilière.

En vertu :

- De la grosse d'un jugement rendu le 14 Mai 2019 par le  
Tribunal d'Instance d'IVRY SUR SEINE, signifié, définitif,
- De la grosse d'un jugement rendu le 20 Décembre 2019 par  
le Tribunal d'Instance d'IVRY SUR SEINE, signifié, définitif,
- De la grosse d'un jugement rendu le 5 Mai 2021 par le  
Tribunal d'Instance de D'IVRY SUR SEINE, signifié, définitif,

Je, Bertrand TRUTTMANN, membre de la Société Civile  
Professionnelle, Jean-Jacques DEVAUD, Bertrand  
J'æ. TRUTTMANN, Jean-Baptiste NICOLAS, Huissiers de Justice  
Associés à LE KREMLIN BICETRE 46, Avenue de  
Fontainebleau, soussigné,

Fait commandement à :

Madame [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Où étant et parlant à. **comme il est dit en fin d'acte**

De payer au requérant où à moi, porteur des pièces, ayant charge et pouvoir de donner bonne et valable quittance, la somme de 10.073,61 € (DIX MILLE SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES), montant de la créance en principal, intérêts et accessoires, arrêté à la date du 27 Mars 2023 et se décomposant comme suit :

Au titre du jugement du 14 Mai 2019 :

Principal	4 271.10€
Intérêts au taux légal, du 1 <sup>er</sup> Juin 2017, sur la somme de 1.323,32 € et à compter de l'assignation pour le surplus :	
- arrêtés au 27 Mars 2023	786.30 €
- et jusqu'au parfait paiement	MEMOIRE
Au titre de l'article 700	500.00 €
Les dépens :	
- Signification jugement	87.57 €
- Signification assignation	94.12 €
- Dépens d'exécution	196.42 €
Règlement effectué le 22.06.2020	-2 205.35 €
Règlement effectué le 17.05.2021	-500.00 €
Les autres dépens	MEMOIRE
<b>TOTAL sauf MEMOIRE</b>	<b>3 230.16 €</b>

Au titre du jugement du 20 Décembre 2019 :

Principal au titre des charges du 01.01.2019 au 21.11.2019 et de la régularisation des charges 2018/2019	2.163,27 €
Les intérêts légaux à compter du jugement :	
- arrêtés au 27 Mars 2023	479,26 €
- et jusqu'au parfait paiement	MEMOIRE
Dommages intérêts	1.00 €
Article 700 du CPC	500.00 €
Les dépens :	

- Signification assignation	98.05 €
- Signification jugement	87.77 €
Les autres dépens	MEMOIRE
TOTAL sauf MEMOIRE	3 329.35 €

Au titre du jugement du 5 Mai 2021 :

Principal au 4ème trimestre 2020 inclus	2.156,17 €
Les intérêts au taux légal à compter du 8 Décembre 2020, date de l'assignation :	
- arrêtés au 27 Mars 2023	315.80 €
- et jusqu'au parfait paiement	MEMOIRE
Dommages intérêts	300.00 €
Au titre de l'article 700	600.00 €
Les dépens :	
- Signification assignation	69.75 €
- Signification jugement	72.38 €
Les autres dépens	MEMOIRE
TOTAL sauf MEMOIRE	3 514.10 €

**Soit au TOTAL : 3.230,16 + 3.329,35 + 3.514,10 = 10.073,61 €sauf MEMOIRE**  
**outre les intérêts au taux légal, du 28 Mars 2023 jusqu'au parfait paiement.**

**L'avertissant qu'à défaut de paiement dans le délai de huit jours :**

- > Le présent commandement sera publié auprès de la publicité foncière de CRETEIL 2 pour valoir saisie immobilière des biens et droits immobiliers lui appartenant pour les avoir acquis suivant acte de Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire associé à MAISONS ALFORT (94), du 17 Octobre 2016, publié auprès du 1<sup>er</sup> Bureau de la publicité foncière de CRETEIL le 4 Novembre 2016, volume 2016 P n°8633.
- > La procédure de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, elle sera assignée à comparaître à une audience

du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de CRETEIL  
pour voir statuer sur les modalités de la procédure,

**DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS SAISIS :**

Dans un ensemble immobilier sis à ORLY (Val de Marne), Zac  
du fer à Cheval, Résidence BALTHUS, cadastré section AE  
numéros :

- 375 pour OOha 18a 10ca,
  - 376 pour OOha 24a 57ca,
  - 377 pour OOha 02a 73ca,
- Soit au TOTAL : OOha 45a40ca**

ayant fait l'objet :

- d'un EDD volumétrique suivant acte de Maître DANTHEZ,  
Notaire à VILLENEUVE LE ROI (Val de Marne), le 12  
Novembre 2002, publié le 16 Décembre 2002, volume 2002 p  
n°9856, repris pour ordre le 11 Avril 2003, volume 2003 D  
n°5357,
- d'un EDD-RCP suivant acte de Maître JOFFRE, Notaire à  
PERPIGNAN le 26 Décembre 2002, publié le 7 Février 2003,  
volume 2003 P n°1081, repris pour ordre le 6 Mai 2003,  
volume 2003 D n°6428,
- modifié suivant acte du même Notaire du 27 Janvier 2003,  
publié le 21 Mars 2003, volume 2003 P n°2371, repris por  
ordre le 19 Juin 2003, volume 2003 D n°8707,

**Au sein du lot de volume 3 :**

**LE LOT 74 :**

Dans le Bâtiment B, au 3ème étage,  
UN APPARTEMENT de type T2bis se composant d'une entrée  
avec placard, séjour, cuisine, cellier, une chambre avec  
placard, coin nuit, salle de bains, WC, dégagement, d'une  
superficie de 54,75m<sup>2</sup> et loggia de 8,95m<sup>2</sup>,  
Portant le n°74 sur le plan.

Et les 115/10.000èmes des parties communes générales.

**LE LOT 164 :**

Dans le garage sous-terrain, au niveau -1, au 1<sup>er</sup> sous-sol, UN  
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VEHICULE  
AUTOMOBILE, portant le n°74 du plan.  
Et les 7/10.000èmes des parties communes générales.

**Lui indiquant en outre :**

- > Que le présent commandement vaut saisie de l'immeuble y désigné et que les biens en cause sont indisponibles à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte, et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci à la publicité foncière,
- > Que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre,
- > Que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet mais que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution,
- > Qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès verbal de description de l'immeuble,
- > Que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1992 portant application de ladite Loi,
- > Que le débiteur, s'il est une personne physique s'estimant en situation de surendettement, à la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'Article L 712-1 du Code de la Consommation,
- > **Que le Juge compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est le Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de CRETEIL, siégeant au Palais de Justice de CRETEIL, Place du Palais - 94000 CRETEIL,**

**Et en conséquence,** dans l'hypothèse où les biens immobiliers visés au présent commandement font l'objet d'un bail,

**Fait sommation au sus nommé** \_\_\_\_\_,

d'avoir à indiquer les nom, prénom et adresse du preneur où, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Conformément à l'article 38 du décret du 14 Octobre 1955,  
Maître Serge TACNET, Avocat soussigné certifie que l'identité de  
la présente partie à l'acte lui a été régulièrement justifiée au vu  
du titre de propriété.

AFIN QUE LA SUS-NOMMEE N'EN IGNORE  
DONT ACTE SOUS LES PLUS EXPRESSES RESERVES.

V ENCH



137  
 7  
 eocssso  
 Acte ..... : 0802 COMMANDEMENT SAISIEIMMOBILIERE  
 Date ..... : 19/09/23  
 Dossier...: 6041460 SDC ORLY

Cet acte a été remis, par le commissaire de justice, suivant les déclarations qui lui ont été faites, dans les conditions indiquées ci-dessous :

**DEPOT A L'ETUDE**

N'ayant pu obtenir sur place d'indications sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, les circonstances, détaillées ci-après, rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente, vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la copie de l'acte pour

&gt;01&lt;

MME [REDACTED] [REDACTED] 68 rue Adrien RAYNAL 94310  
 ORLY

a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet du commissaire apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte le jour même ou le premier jour ouvrable suivant.

**Détail des vérifications :**

nom sur boîte aux lettres avis déposé dans la boîte à lettres immeuble

**Domicile certifié par :**

un voisin, et connu de l'Etude

**Circonstances rendant impossible la signification à personne :**  
 destinataire absent à mon passage

Chaque copie du présent acte comprend:

7 feuilles.

<b>COUT en Euros</b>		Dispensé d'enregistrement
Emolument		127,66
Art A444-15 : Droit Engagement Poursuites		94,35
Art A444-48: indemnité kilométrique		7,67
SOU MIS à TVA 20,000 %		-----
		229,68
T. V. A.		45,94
Débours: Affranchissement		2,32
		-----
<b>TOTAL</b>		277,94

BERTRAND TRUTTMANN



VENCH